

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 72-2023

N° de parquet : 17 352 001 015

*Monsieur le procureur de la République financier/La société TECHNIP ENERGIES FRANCE
et la société TECHNIP UK*

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le vingt-huit juin deux mille vingt-trois,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

TECHNIP ENERGIES FRANCE

Société par actions simplifiées, dont le siège social est situé au 2126 boulevard de La Défense, Immeuble Origine, 92741 Nanterre

Représentée par M. Michael McGUINTY, directeur juridique du groupe TECHNIP ENERGIES, muni d'un pouvoir en date du 23 juin 2023,

Assisté par Maître Thomas BAUDESSON et Maître Alice DUNOYER DE SEGONZAC, avocats au barreau de Paris,

ET

TECHNIP UK Ltd

Société de droit anglais, dont le siège social est situé à Hadrian House, Wincomblee Road Newcastle Upon Tyne, United Kingdom, NE6 3PL

Représentée par Mme Victoria LAZAR, directrice juridique et SG de la société TECHNIP FMC, munie d'un pouvoir en date du 21 juin 2023 et en présence d'une interprète en langue anglaise Mme Lavinia DE NARO PAPA, ayant prêté serment à l'audience.
Assistée par Maître Astrid MIGNON COLOMBET, Maître Clémentine VELTZ, Maître Lola ELBAZ et Maître Antonin LEVY, avocats au barreau de Paris

Mises en cause du chef de corruption d'agent public étranger, faits prévus et réprimés par l'article 435-3 du code pénal,

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités

de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 22 juin 2023.

En février 2018, le parquet national financier ouvrait une enquête pour des faits de corruption commis au Brésil et en Afrique par la société française TECHNIP SA.

En 2019, TECHNIP FMC (le groupe) concluait avec le Department Of Justice un « Deferred Prosecution Agreement » et avec la Securities and Exchange Commission un « Cease and Desist Order ». Elle mettait donc en place des mesures anticorruption. Au Brésil, elle concluait des accords de clémence et s'engageait à apporter des améliorations à ses programmes de conformité.

Les investigations menées par le parquet national financier portaient donc prioritairement sur les faits commis en Afrique entre 2008 et 2012.

En 2008, l'aménagement et l'exploitation d'un champ pétrolifère dans les eaux du Ghana amenait des salariés de TECHNIP France à recruter un intermédiaire facilitant les liens permettant l'attribution des marchés. Il faisait lui-même appel à un tiers qui était rémunéré. Une partie des sommes remises à l'intermédiaire étaient reversées à trois dirigeants de l'entreprise étatique en charge du projet.

Les contrats de fourniture conclus généraient un chiffre d'affaires de 368 millions d'euros et 113 millions d'euros respectivement chez TECHNIP UK et TECHNIP France entre 2008 et 2011.

Simultanément, un projet d'exploitation de pétrole et de gaz était lancé en Guinée équatoriale. Le même intermédiaire faisait état aux salariés de TECHNIP de contacts privilégiés avec le fils du secrétaire d'Etat pour les mines et hydrocarbures. Un contrat de partenariat commercial était conclu afin de couvrir les frais de fonctionnement de cet individu.

Les contrats de fourniture conclus généraient un chiffre d'affaires de 59 millions d'euros et 34 millions d'euros chez TECHNIP UK et TECHNIP France entre 2009 et 2012.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble des faits révélés dans le cadre de cette enquête est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 du code pénal.

Le parquet national financier a proposé aux sociétés TECHNIP ENERGIES France et TECHNIP UK de signer une convention judiciaire d'intérêt public. Ces sociétés ont accepté la proposition.

Ainsi, le 22 juin 2023, TECHNIP ENERGIES France, TECHNIP UK et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour TECHNIP ENERGIES France et TECHNIP UK de s'acquitter respectivement d'amendes d'intérêt public d'un montant de 54 146 000 euros et de 154 792 000 euros.

La convention judiciaire vise des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption d'agent public étranger.

La convention est jointe à la requête du 22 juin 2023 qui nous saisit.

La société et ses conseils ont été convoqués à l'audience du 28 juin 2023 par courriel du 22 juin 2023.

A l'audience du 28 juin 2023, TECHNIP ENERGIES France et TECHNIP UK, représentées respectivement par M. Michael McGUINITY, directeur juridique du groupe TECHNIP ENERGIES, muni d'un pouvoir en date du 23 juin 2023 et par Mme Victoria LAZAR directrice juridique et secrétaire générale de la société TECHNIP FMC, munie d'un pouvoir en date du 21 juin 2023 et en présence d'une interprète en langue anglaise, Madame Lavinia DE NARO PAPA, ont indiqué qu'elles acceptaient le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 28 juin 2023 ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaire moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la reconnaissance des faits, à la coopération de la direction de la personne morale dès la phase d'enquête puis lors de la phase de négociation de la convention

judiciaire d'intérêt public, à l'assujettissement du groupe à un programme de conformité fixé par les autorités américaines, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public. Par ailleurs, la présente convention ayant vocation à couvrir les agissements délictueux des sociétés TECHNIP France et TECHNIP UK en Afrique entre 2008 et 2017, il convient de fixer à la somme de 208 938 000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre les sociétés TECHNIP ENERGIES France, TECHNIP UK et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 22 juin 2023,

VALIDONS l'amende d'intérêt public mise à la charge de **TECHNIP ENERGIES France** fixée à la somme de **54 146 000 euros (cinquante-quatre millions cent quarante-six mille euros)** payable en deux versements, 29 450 000 euros (vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille euros) le 18 juillet 2023 et 24 696 000 euros (vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-seize mille euros) le 23 octobre 2023,

VALIDONS l'amende d'intérêt public mise à la charge de **TECHNIP UK** fixée à la somme de **154 792 000 euros (cent-cinquante-quatre millions sept-cent-quatre-vingt-douze mille euros)** payable en trois versements, 51 597 000 euros (cinquante et un millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille euros) le 15 janvier 2024, 51 597 000 euros (cinquante et un millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille euros) le 8 avril 2024 et 51 598 000 euros (cinquante et un millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille euros) le 10 juillet 2024,

PRÉCISONS que les sociétés TECHNIP ENERGIES France et TECHNIP UK disposent d'un délai de dix jours pour exercer leur droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 28 juin 2023,

Le président du tribunal judiciaire de Paris
Stéphane Noël

